



N° 007 / 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(ÉCHAFAUDAGE)**

Le Maire de SEEBACH

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R.44, R.225, et R.225-1 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la demande de Monsieur Steve Cuntz en date 24 février 2023

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public au niveau du 16 rue des églises, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles cités ci-dessus, à partir du **24 février 2023**.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Seebach.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau,
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Wissembourg,
- Monsieur Steve Cuntz

Fait à Seebach, le 24 février 2023.

Le Maire,

Michel LOM



